



ADMINISTRATION COMMUNALE
SAINT-PREX

SERVICE DE L'URBANISME ET DES INFRASTRUCTURES (SUI)
Chemin de Penguey 1A - 1162 Saint-Prex - tél.: 021 823 01 04
sui@saint-prex.ch - www.saint-prex.ch

DEMANDE D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC N°

PERMIS DE CONSTRUIRE:		
MAITRE DE L'OUVRAGE:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
DIRECTION DES TRAVAUX / RESP.:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
ENTREPRISE MANDATEE:		
ADRESSE:		
COURRIEL / TEL:		/
LIEUX DES TRAVAUX:		
ZONE DE PROT. DES EAUX:		
DESCRIPTION DES TRAVAUX:		
REQUÉRANT / DESTINATAIRE DE LA FACTURE:		
ADRESSE:		
EMPRISE SUR LE DOMAINE PUBLIC [M2]:		
DEBUT DES TRAVAUX:		
DUREE DES TRAVAUX:		
AUTRES RENSEIGNEMENTS:		

CONDITIONS GÉNÉRALES

- La présente demande doit être transmise au SUI accompagnée d'un plan de situation indiquant l'emprise sur le domaine public et la signalisation de chantier projetée.
- Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Avant le début des travaux, il y a lieu de contacter Police Région Morges (PRM) et se conformer à ses directives relatives à la circulation et à la signalisation du chantier.
- La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoir touchées par les eaux de chantier seront vidangées.
- La signalisation routière (marquage au sol ou signaux), sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.

Suite au verso

- Dans le cas où la signalisation des travaux, la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Commune, il y sera procédé d'office à la charge du permissionnaire.
- Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage qui pourrait être occasionné, soit pendant les travaux, soit après; il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions à l'entrepreneur chargé des travaux.
- Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991.

TAXE COMMUNALE

- La taxe communale relative à l'usage du domaine public est:
 - ⇒ de fr. 0.50 par m² et par jour, mais au minimum de fr. 30.— pour les dépôts, les installations de chantiers et d'échafaudages
 - ⇒ de fr. 10.- par jour par benne, pont-roulant, camion à échelle

Le SUI sera avisé de la fin des travaux au moyen de la carte réponse.

La facturation prendra fin au moment où la remise en état sera reconnue conforme aux présentes prescriptions et ladite carte réponse retournée dûment remplie.

Lieu et date:

Timbre et signature: